



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**2 NOVEMBRE  
2020**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 2 novembre 2020, à 19 h40 à huis clos et par enregistrement.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Marilou Carrier  
Mme Nicole Poirier  
Mme Louise Boutin  
M. Roland Czech  
M. Philippe Daoust

Mme Chantal Girouard, Directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

M. Robert Chrétien est absent.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2020-11-01**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Proposé par Marilou Carrier  
Appuyé par Nicole Poirier  
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2020-11-02**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Louise Boutin  
Appuyé par Philippe Daoust  
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.

---

**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE  
À HUIS CLOS ET PAR ENREGISTREMENT  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE  
LUNDI 2 NOVEMBRE 2020**

---

**ORDRE DU JOUR**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020 ®

### **2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)**

### **3. ADMINISTRATION**

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 octobre 2020 ®
- 3.3 Avis de motion et présentation du règlement 2008-05-01 concernant la vidange et l'étanchéité des fosses septiques dans la municipalité de Sainte-Barbe
- 3.4 Projet de règlement 2008-05-01 concernant la vidange et l'étanchéité des fosses septiques dans la municipalité de Sainte-Barbe ®
- 3.5 Demande au MTQ - correction du profil vertical route 132®
- 3.6 Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie®
- 3.7 Excédent de revenu en tant que revenu reporté pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020®
- 3.8 Création d'un excédent affecté – élections 2021®
- 3.9 Création d'un excédent affecté: membranes et vidanges étangs®
- 3.10 Création d'un excédent affecté – revitalisation®
- 3.11 Création d'un excédent affecté – formations®
- 3.12 Création d'un excédent affecté – travaux informatiques®
- 3.13 Création d'un excédent affecté – équipements bibliothèque®
- 3.14 Création d'un excédent affecté – équipements parc municipal®
- 3.15 Création d'un excédent affecté – réceptions ®
- 3.16 Utilisation d'un excédent affecté – luminaires Énergère ®
- 3.17 Création d'un excédent affecté – préposé stagiaire-urbanisme®
- 3.18 Avis de motion et présentation du règlement 2020-05 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau®
- 3.19 Projet de règlement numéro 2020-05 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau®
- 3.20 Dépôt déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal
- 3.21 Dépôt du registre des dons
- 3.22 Demande de dérogation mineure 2020-09-0002®
- 3.23 Demande de dérogation mineure 2020-09-0003®
- 3.24 Demande de PIIA 2020-10-0001®
- 3.25 Demande de dérogation mineure 2020-10-0002®
- 3.26 Projet intégré sur le lot 6 403 603®
- 3.27 Mandat Consultants Blitz Inc – Rampe de mise à l'eau®
- 3.28 Rescinder partiellement la résolution numéro 2020-05-07 du 4 mai 2020 - demande de PIIA numéro 2020-03-0001 ®
- 3.29 Avis de motion – Modification du règlement 2018-09
- 3.30 Adoption du Projet de règlement 2018-09-01®
- 3.31 Modification d'une adresse civique ®
- 3.32 Achat Quai de Port Lewis ®

### **4. URBANISME et ENVIRONNEMENT**

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement
- 4.2 Dépôt du Rapport du superviseur à l'assainissement des eaux

### **5. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

### **6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du Comité des Loisirs et des Sports
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
- 6.3 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

### **7. CORRESPONDANCE**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS (si reçue par courriel avant le 30 octobre 2020 à 11h00)**

**9. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Chantal Girouard  
Directrice générale et Secrétaire-trésorière  
**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-11-03

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2020**

Proposé par Philippe Daoust

Appuyé par Marilou Carrier

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020 soit  
accepté tel que rédigé.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)** – les  
questions doivent parvenir avant le 30 octobre 2020 à 11h00 suivant les  
informations transmises aux citoyens

**La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :**

- **AUCUNE REQUÊTE**

### **ADMINISTRATION**

#### **Comptes Desjardins Municipalité de Sainte-Barbe**

##### **0120064-EOP Épargne avec opérations (C)**

Du Haut-St-Laurent

0120064-EOP Épargne avec opérations (C) Solde **169 947,69 CAD**

##### **0120064-ET1 Compte avantage entreprise**

Du Haut-St-Laurent

0120064-ET1 Compte avantage entreprise Solde **1 724 890,81 CAD**

---

Solde **1 894 838,50 CAD**



No de résolution  
ou annotation  
**2020-11-04**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER**

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Nicole Poirier

Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 octobre 2020 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés.

Liste des factures au 31 octobre 2020	78 597.13 \$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires d'octobre 2020 (conseil, employés, personnel loisirs, pompiers)	41 878.40 \$
Immobilisations au 31 octobre 2020	7 011.46 \$ (ristourne TPS enlevée)
<b>TOTAL =</b>	<b>127 486.99 \$</b>

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2020-11-05**

**DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES**

Proposé par Marilou Carrier

appuyé par Roland Czech

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2007-02 du conseil municipal, je sou mets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 31 octobre 2020. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

---

Chantal Girouard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2020-11-06**

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 2008-05-01 CONCERNANT LA VIDANGE ET L'ÉTANCHÉITÉ DES FOSSES SEPTIQUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je Roland Czech , conseiller de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement concernant la vidange et l'étanchéité des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Barbe;



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la municipalité mentionne que l'objet du règlement se situe au niveau de la preuve de vidange des fosses septiques.

**2020-11-07**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2008-05-01 CONCERNANT LA  
VIDANGE ET L'ÉTANCHÉITÉ DES FOSSES SEPTIQUES DANS  
LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**ATTENDU QUE** l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., 1981 c. Q-2, r.8) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

**ATTENDU QUE** l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

**ATTENDU QUE** l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Barbe désire modifier une disposition du règlement de la vidange des fosses septiques sur son territoire;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 2 novembre 2020 ;

En conséquence, il est proposé par Louise Boutin



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Appuyé par Nicole Poirier  
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2008-05-01 soit adopté  
et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le présent projet de règlement vise à modifier le Règlement  
concernant la vidange et l'étanchéité des fosses septiques afin de :

b) Modifier l'article 3 relatif à la « PREUVE DE VIDANGE », par  
l'abrogation des mots suivants :

« ou une attestation de sa part. »

Le présent projet règlement entrera en vigueur conformément à la  
loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Avis de motion : 2 novembre 2020  
Adoption du projet de règlement : 2 novembre 2020  
Adoption du règlement : 7 décembre 2020  
Entrée en vigueur : 8 décembre 2020  
ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-11-08

**DEMANDE AU MTQ - CORRECTION DU PROFIL VERTICAL  
ROUTE 132**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Barbe a réitéré, à  
maintes reprises, une demande qui a débuté en 1999, pour corriger  
le profil vertical de la route 132 aux intersections des 38<sup>e</sup>, 39<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup>  
avenues auprès du Ministère des Transports (MTQ) ;

**CONSDÉRANT QUE** le Ministère des Transports, en janvier et  
février 2003, demandait à la Municipalité de Sainte-Barbe ses  
commentaires quant au contenu de l'avant-projet des travaux de  
correction du profil vertical de la route 132 et que la Municipalité n'a  
formulé aucun commentaire ;

**CONSDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Barbe appuyait par  
résolution du conseil le 3 mars 2003, la proposition du Ministère des  
Transports concernant le projet no 20-5472-9923 pour la correction



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

du profil vertical de la route 132 près de l'intersection de la 38<sup>e</sup> avenue ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Barbe a réitéré par résolution du conseil le 6 octobre 2003, sa demande auprès du Ministère des Transports concernant le projet no 20-5472-9923 pour la correction du profil vertical de la route 132 près de l'intersection de la 38<sup>e</sup> avenue en rappelant qu'un accident grave était survenu à cet endroit le 31 août 2003;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Transports a réalisé une étude de sécurité qui lui a permis de conclure en la nécessité de corriger la courbe saillante de la route 132 visée par la demande (N/Réf. : 20030812-5 lettre du 15 octobre 2003) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Transports informait la Municipalité de Sainte-Barbe qu'un avant-projet définitif était en préparation afin de mieux cerner les travaux de correction du profil vertical de la route 132 (N/Réf. : GCO 20030306-29 projet 20-5472-9923 lettre du 14 novembre 2003) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Barbe par voie de résolution du conseil municipal le 2 août 2004 renouvelait sa demande auprès du Ministère des Transports afin d'anticiper les travaux de correction du profil vertical de la route 132 pour rendre l'endroit sécuritaire et éviter d'autres accidents malheureux :

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Transports, suite à la résolution 2005-175 de la Municipalité de Sainte-Barbe, a informé celle-ci que le dossier était « présentement » en cours d'analyse (N/Réf. : 2005-0718-13 lettre du 18 juillet 2005) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Transports, en référence à la résolution 2005-175 de la Municipalité de Sainte-Barbe, a informé celle-ci que le dossier faisant effectivement partie de l'expression des besoins du Ministère et que ces travaux seraient toutefois réalisés en tenant compte des disponibilités budgétaires et des autres priorités de la Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie ;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports, a répondu par lettre du 7 décembre 2010, à la Municipalité de Sainte-Barbe, que le Ministère entendait réaliser le projet de correction du profil de la route 132 à la hauteur de la 38<sup>e</sup> avenue ainsi qu'une intervention similaire pour le secteur de la 54<sup>e</sup> avenue. De plus, le Ministère indique que ces interventions devront être priorisées en fonction des nombreux autres besoins de la Direction.

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports, a répondu par lettre du 10 février 2017, à la Municipalité de Sainte-Barbe suite à la résolution de février 2017 en mentionnant qu'il poursuit sa surveillance et analyse des besoins sur l'ensemble de son territoire et que la sécurité demeure une priorité pour le MTQ.

**PAR CONSÉQUENT,**  
Il est proposé par Louise Boutin



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Et appuyé par Philippe Daoust

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe demande au Ministère des Transports (MTQ) de compléter ce dossier qui perdure depuis 20 ans et qui demeure toujours une priorité pour assurer la sécurité des automobilistes et des citoyens de la Municipalité de Sainte-Barbe.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-11-09

### **ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE**

**CONSIDÉRANT** l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

**CONSIDÉRANT** que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

**CONSIDÉRANT** que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

**CONSIDÉRANT** qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

**CONSIDÉRANT** que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

**CONSIDÉRANT** que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

**CONSIDÉRANT** l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

Il est proposé par Marilou Carrier  
appuyé par Nicole Poirier

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M<sup>me</sup> Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M<sup>me</sup> Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M<sup>me</sup> Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M<sup>me</sup> Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**2020-11-10**

**EXCÉDENT DE REVENU EN TANT QUE REVENU REPORTÉ  
POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31  
DÉCEMBRE 2020**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Barbe présente son rapport financier selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR), soit les normes comptables canadiennes pour le secteur public, prescrites par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de CPA Canada ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport financier contient certaines informations financières établies à des fins fiscales conformément au Manuel de la présentation de l'information financière municipale publié par le ministère des Affaires municipales et l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE le MAMH a publié une note d'information traitant de l'appariement des revenus et des charges, notamment relativement aux revenus de taxation prévus aux règlements d'emprunt avec les charges de remboursement du capital et des intérêts correspondantes ;

CONSIDÉRANT QUE cette note d'information indique qu'il n'est plus acceptable de présenter l'excédent de revenu de taxation sur les charges de remboursement du capital et des intérêts en tant que revenu reporté ;

CONSIDÉRANT QUE ces excédents s'apparentent davantage à des excédents de fonctionnement affectés ;

Il est proposé par Louise Boutin  
Appuyé par Roland Czech

QU'ADVENANT le cas où un excédent ou un déficit de taxation relatif à un règlement d'emprunt par rapport aux charges de remboursement du capital et des intérêts ou relativement aux revenus et dépenses d'hygiène du milieu (aqueduc, égout), serait réalisé au cours de l'exercice 2020, le montant de cet excédent ou déficit serait affecté à l'excédent de fonctionnement affecté.

Les sommes ainsi accumulées devront être utilisées pour financer des charges subséquentes de la même nature que celles prévues au règlement d'emprunt concerné.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolution  
ou annotation  
**2020-11-11**

**CRÉATION D'UN EXCÉDENT AFFECTÉ – ÉLECTIONS 2021**

**59-131-00-999**

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Marilou Carrier

Que soit autorisée la création d'un excédent affecté à même le surplus non affecté de l'exercice financier 2020 pour les dépenses reliées aux élections 2021 pour un montant total de 10 000\$.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2020-11-12**

**CRÉATION D'UN EXCÉDENT AFFECTÉ: MEMBRANES ET VIDANGES ÉTANGS**

**59-131-00-999**

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Louise Boutin

Que soit autorisé le transfert pour la création d'un excédent affecté à même les résultats de l'exercice financier 2020 pour les membranes pour 11 000\$ et la vidange des étangs pour 10 000\$.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2020-11-13**

**CRÉATION D'UN EXCÉDENT AFFECTÉ – REVITALISATION**

**59-131-00-999**

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Philippe Daoust

Que soit autorisée la création d'un excédent affecté à même le surplus non affecté de l'exercice financier 2020 pour les dépenses reliées au programme de revitalisation du règlement 2018-09 pour un montant total de 10 000\$.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2020-11-14**

**CRÉATION D'UN EXCÉDENT AFFECTÉ – FORMATIONS, DÉPLACEMENTS ET CONGRÈS**

**59-131-00-999**

Proposé par Philippe Daoust

Appuyé par Marilou Carrier

Que soit autorisée la création d'un excédent affecté à même le surplus non affecté de l'exercice financier 2020 pour les dépenses reliées à la formation, congrès et déplacements pour un montant total de 20 400\$ :

- Formation Élus 02-110-00-419 6 000\$



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

- Déplacements Élus 02-110-00-310 2 500\$
- Formation Employés 02-160-00-454 7 900\$
- Congrès pompiers 02-220-00-310 4 000\$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2020-11-15**

**CRÉATION D'UN EXCÉDENT AFFECTÉ – TRAVAUX  
INFORMATIQUES**

**59-131-00-999**

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Roland Czech

Que soit autorisée la création d'un excédent affecté à même le surplus non affecté de l'exercice financier 2020 pour les dépenses reliées à divers travaux informatiques pour un montant total de 6 700\$ :

- Réaménagement câblage réseau Hôtel de ville 1 700\$
- Téléphonie IP 5 000\$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2020-11-16**

**CRÉATION D'UN EXCÉDENT AFFECTÉ – ÉQUIPEMENTS  
BIBLIOTHÈQUE**

**23-080-00-001 / 59-131-00-999**

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Marilou Carrier

Que soit autorisée la création d'un excédent affecté à même le surplus non affecté de l'exercice financier 2020 pour les dépenses reliées aux équipements de la bibliothèque pour un montant total de 2 500\$ :

- Étagères bibliothèques 23-080-00-001 2 500\$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2020-11-17**

**CRÉATION D'UN EXCÉDENT AFFECTÉ – PARC**

**23-080-00-000 / 59-131-00-999**

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Roland Czech

Que soit autorisée la création d'un excédent affecté à même le surplus non affecté de l'exercice financier 2020 pour les dépenses



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

reliées aux équipements du parc municipal sur le Chemin du Bord  
de l'Eau pour un montant total de 30 000\$ :

- Clôture sécurité, module, etc. 23-080-00-000 30 000\$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2020-11-18**

**CRÉATION D'UN EXCÉDENT AFFECTÉ – PRÉPOSÉ  
STAGIAIRE-URBANISME**

**02-610-00-141 / 59-131-00-999**

Proposé par Marilou Carrier

Appuyé par Philippe Daoust

Que soit autorisée la création d'un excédent affecté à même le  
surplus non affecté de l'exercice financier 2020 pour les dépenses  
de prestation de personnel en inspection/émission de permis pour  
un montant total de 5 000\$ :

- Préposé stagiaire-urbanisme 02-610-00-141 5 000\$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2020-11-19**

**CRÉATION D'UN EXCÉDENT AFFECTÉ – RÉCEPTIONS**

**59-131-00-999**

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Roland Czech

Que soit autorisée la création d'un excédent affecté à même le  
surplus non affecté de l'exercice financier 2020 pour les dépenses  
reliées aux diverses réceptions pour un montant total de 5 000\$ :

- Réceptions 02-190-00-493 2 000\$
- Réceptions 02-220-00-493 3 000\$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2020-11-20**

**UTILISATION EXCÉDENT AFFECTÉ - ÉNERGÈRE LUMINAIRES  
59-131-00-999**

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Marilou Carrier



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Que l'ajout de 7 luminaires pour la Montée du Lac par la firme Énergère soit financé par l'excédent affecté à cet effet pour un montant de 2 350.75\$.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2020-11-21**

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 2020-05 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je Louise Boutin , conseillère de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau ;

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la municipalité mentionne que l'objet du règlement concerne le clapet antiretour.

**2020-11-22**

**PROVINCE DU QUÉBEC**

**MRC DU HAUT- SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-05 RELATIF À  
L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE  
LES DÉGÂTS D'EAU**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par le conseillère Louise Boutin lors de la séance du conseil tenue le 2 novembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire ou pluvial (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**Il est proposé par** Philippe Daoust  
**Et appuyé par** Nicole Poirier

**Que LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

##### 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

##### 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

##### 3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

##### 4. RENOI



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

### 5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *collecteur principal* » : canalisation d'allure horizontale collectant les différentes chutes et tuyaux de descente d'un bâtiment pour les conduire à l'égout public;

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

## CHAPITRE 2

### PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

#### 6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire ou pluvial doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

### **7. ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

### **8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### 9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

## CHAPITRE 3

### AUTRES EXIGENCES

### 10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 5**

### **INFRACTION ET PEINE**

### **13. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

### **14. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 26 du Règlement no. 2013-02 sur les branchements d'égout et d'aqueduc.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 26 du Règlement no. 2013-03 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

### MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Avis de motion : 2 novembre 2020

Adoption du projet de règlement : 2 novembre 2020

Adoption du règlement : 7 décembre 2020

Entrée en vigueur : 8 décembre 2020

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2020-11-23**

### **DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ÉCRITES MENTIONNANT LES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Marilou Carrier

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la mairesse Louise Lebrun et les conseillers Robert Chrétien, Nicole Poirier, Roland Czech, Louise Boutin et Marilou Carrier ont déposé leur déclaration écrite mentionnant leurs intérêts pécuniaires en date du 2 novembre 2020. Que ces déclarations soient déposées dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2020-11-24**

### **APPROBATION DU REGISTRE DES DONS**

Considérant que La municipalité doit se conformer à Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ;

Considérant que La loi demande directeur-général et secrétaire-trésorier de tenir un registre public des déclarations faites par les élus relativement aux dons, aux marques d'hospitalité ou aux autres avantages qu'ils ont reçus dans le respect des règles du



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

code et dont la valeur excède celle fixée par le conseil, laquelle valeur ne peut être supérieure à 200 \$;

En conséquence,

Il est proposé par Nicole Poirier

Et appuyé par Roland Czech

Que soit déposé le registre des déclarations faites par les élus relativement aux dons, aux marques d'hospitalité ou aux autres avantages qu'ils ont reçus dans le respect des règles du code et dont la valeur excède celle fixée par le conseil, laquelle valeur ne peut être supérieure à 200 \$.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2020-11-25**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO  
2020-09-0002**

Demande de dérogation mineure pour le lot # 6 115 993 situé au 193, 41<sup>e</sup> Avenue:

Considérant que la demande vise à autoriser pour le futur lot 6 396 721, une superficie minimale terrestre de 624,2 mètres carrés, alors que l'article 3.2.2 au tableau 3 du Règlement de lotissement numéro 2003-06 prescrit une superficie minimale de 650 mètres carrés pour une habitation unifamiliale isolée lorsque le lot est desservi par l'aqueduc et l'égout;

Considérant que l'article 3.2.2 au tableau 3 du Règlement de lotissement numéro 2003-06 prescrit une superficie minimale de 650 mètres carrés pour une habitation unifamiliale isolée lorsque le lot est desservi par l'aqueduc et l'égout;

Considérant que la demande vise à autoriser pour le lot futur 6 396 722 ou le lot 6 115 993, la marge de recul avant minimale du garage isolé à 4,68 mètres;

Considérant que l'article 4.9.2.36 du Règlement numéro 2003-05 concernant le zonage prescrit une marge de recul avant minimale de 5 mètres;

Considérant que la marge du garage isolé pourrait être réduite par le retrait de la fenêtre existante permettant de rendre la superficie conforme ;

Considérant qu'un permis a été délivré en 2003 pour la construction du garage;

Considérant que les propriétaires étaient de bonne foi en se procurant un permis en 2003 pour la construction du garage;



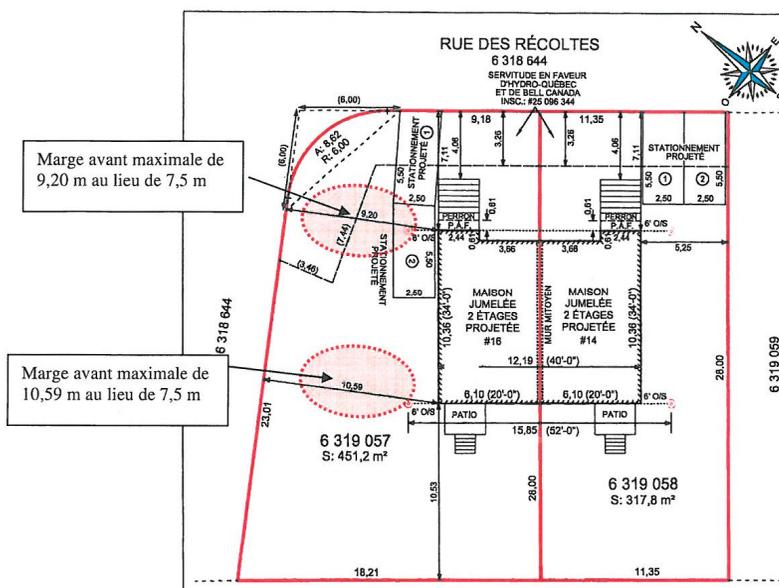


No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Considérant que l'article 4.9.2.22.3 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit une marge avant maximale de 7,5 mètres;

[Voir le plan ci-après];



### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Louise Boutin  
Appuyé par Marilou Carrier

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de dérogation mineure 2020-09-0003, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, afin d'autoriser l'implantation du bâtiment principal projeté avec des marges avant maximales (côté cour avant secondaire) de 9,20 mètres et de 10,59 mètres, et ce, selon le plan de projet d'implantation qui a été présenté par le demandeur.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-11-27

### DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-10-0001

Demande de PIIA pour tous les lots actuels et futurs de la Rue des Récoltes du projet domiciliaire Aux Grés des Champs à Sainte-Barbe :

Considérant que le requérant (InnoConcept) demande la préautorisation de 18 modèles dont 15 plans d'habitations unifamiliales isolées d'un ou de deux étages et de 3 plans d'habitations unifamiliales jumelées d'un et de deux étages avec



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

options de revêtements extérieurs ainsi que les choix de couleurs qui pourront être construits sur des lots adjacents à la Rue des Récoltes dans le projet domiciliaire Aux Grés des Champs;

Considérant le milieu d'insertion et le cadre bâti existant;

Considérant l'architecture observer des nouvelles constructions sur ce tronçon de la Rue des Moissons et de la Rue des Récoltes;

Considérant l'analyse règlementaire effectuée par le Service de l'urbanisme dans le cadre de la demande;

Considérant les objectifs et critères d'évaluation du règlement sont respectés;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Louise Boutin  
Appuyé par Nicole Poirier

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe appuie la décision du Comité consultatif d'urbanisme de refuser la demande de PIIA 2020-10-0001 pour les raisons suivantes :

- Les choix de revêtements ne sont pas similaires à ceux des bâtiments voisins et de la Rue des Moissons;
- Le revêtement de qualité tel que de la brique n'est pas installé sur une portion de la façade.

S'il y a lieu, le Comité consultatif d'urbanisme recommanderait plutôt d'accepter la préautorisation des 18 modèles présentés dont les 15 modèles de plans d'habitations unifamiliales isolées d'un ou de deux étages et de 3 modèles de plans d'habitations unifamiliales jumelées d'un et de deux étages qui pourraient être construits sur des lots adjacents à la Rue des Récoltes dans le projet domiciliaire Aux Grés des Champs, et ce, avec les conditions suivantes :

- a) Le document « Option de finition extérieure Ste-Barbe 2020 » avec les 18 options qui pourraient être utilisées sur tous les modèles suivants : L'Amiral, L'Aristocrate, Le Capitaine, Le Chevalier, Le Colonial, Le Commandant, Le Dauphiné, L'Éclaireur, L'Édimbourg Bungalow, Le Gouverneur, Le Noble, Le Major, La Seigneurie (34-5 et 36), La Seigneurie – 2 et Le Vaillant. Il faut noter que tous les modèles, à l'exception de La Seigneurie et de La Seigneurie – 2, se font dans les 2 styles de façades (classique ou zen);
- b) Le même document « Option de finition extérieure Ste-Barbe 2020 », les modèles d'habitations unifamiliales jumelées selon ce qui suit : Le Cambridge l'option J, L'Édimbourg l'option Q et Le Liverpool l'option R;
- c) Que toutes les façades des modèles présentés soient composées d'une portion de brique similaire à ce que l'on retrouve actuellement sur la Rue des Moissons ou selon les plans images en couleurs fournies par Développement InnoConcept.



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2020-11-28**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2020-10-0002**

Demande de dérogation mineure pour un futur lot à partir du lot 6 318 645 situé sur la Rue des Moissons;

Considérant que la demande vise à autoriser l'implantation de deux bâtiments principaux projetés avec des marges avant maximales supérieures à 7 mètres;

Considérant que l'article 4.9.2.22.1 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit une marge avant maximale de 7 mètres;

Considérant que la demande vise à autoriser l'implantation d'une aire d'entreposage des conteneurs à rebut, des poubelles et des contenants à recyclage et des conteneurs à ordures semi-enfouis (Molok) dans la cour avant;

Considérant que l'article 7.14.10 au paragraphe d) du Règlement 2003-05 concernant le zonage ne l'autorise pas dans la cour avant;

Considérant la configuration du futur lot donnant sur la Rue des Moissons au niveau de sa largeur à la rue;

Considérant qu'il est impossible de respecter cette marge avant maximale pour un des deux bâtiments;

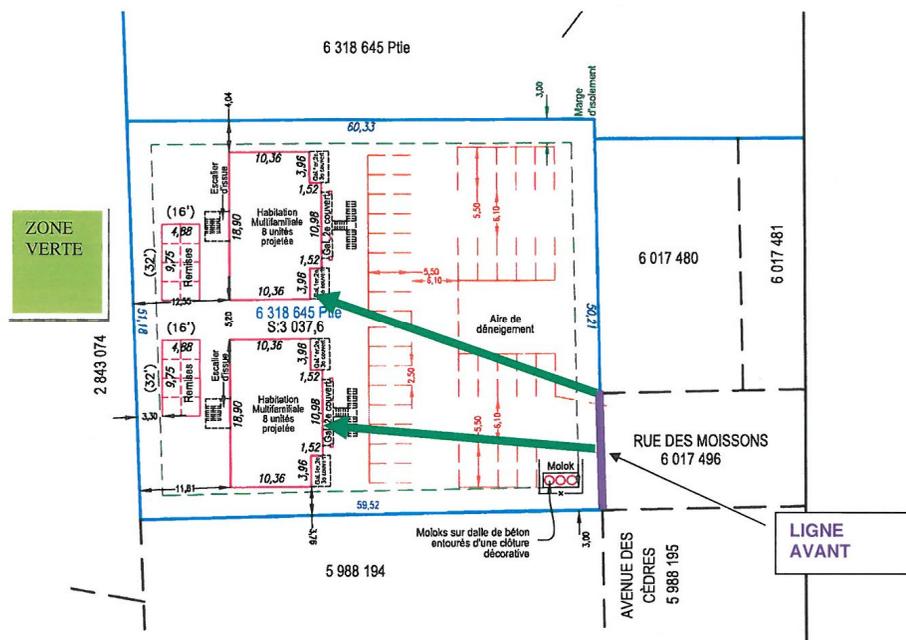
Considérant que le positionnement des bâtiments plus près de la zone agricole favorise un meilleur isolement par rapport aux lots voisins;

**[Voir le plan ci-après];**



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolution  
ou annotation



### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Roland Czech  
Appuyé par Marilou Carrier

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de dérogation mineure 2020-10-0001, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, afin d'autoriser l'implantation de deux bâtiments principaux projetés avec des marges avant maximales supérieures à 7 mètres et l'implantation d'une aire d'entreposage de conteneurs à rebut, de contenants à recyclage et des conteneurs à ordures semi-enfouis (Molok) dans la cour avant, et ce, selon le plan de projet d'implantation qui a été présenté par le demandeur.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-11-29

### PROJET INTÉGRÉ SUR LE LOT 6 403 603

CONSIDÉRANT QUE la présentation d'un plan de projet intégré sur le lot 6 403 603 qui prévoit la construction de 2 habitations multifamiliales de 8 unités sur 3 étages;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera desservi par la Rue des Moissons;

CONSIDÉRANT QUE ce projet domiciliaire est situé à l'intérieur de la zone résidentielle HA-4;

EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Louise Boutin  
appuyé par Marilou Carrier  
et résolu :



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

D'ACCEPTER le plan du projet intégré portant sur le lot 6 403 603 et présenté par Développement Loïselle et ce, tel que montré sur le plan préparé par Éric Coulombe, arpenteur-géomètre, et identifié par le numéro de dossier F2020-17199, en date du 26 octobre 2020.

Cette acceptation n'est qu'un accord de principe au projet présenté. Le requérant devra, pour la mise en oeuvre de son projet et avant l'obtention de tout permis, déposer tous les documents prévus par la réglementation et obtenir toutes les autorisations et approbations requises.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2020-11-30**

**MANDAT CONSULTANTS BLITZ INC.- RAMPE DE MISE À L'EAU**

**DÉPENSE 02-701-50-999**

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Nicole Poirier

Que le mandat pour une étude préliminaire et plan d'action pour l'entretien de la rampe de mise à l'eau soit octroyé à la firme Consultants Blitz Inc pour un montant de 2 425\$.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2020-11-31**

**RESCINDER PARTIELLEMENT LA RÉOLUTION NUMÉRO  
2020-05-07 DU 4 MAI 2020 - DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-  
03-0001**

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2020-05-07 adoptée lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020 est entachée d'une erreur cléricale quant aux numéros de lots applicables à ladite demande;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter des numéros de lots prévus à telle résolution puisqu'ils sont également adjacents;

CONSIDÉRANT QUE les lots inscrits auraient dû se lire ainsi :  
« # 6 245 291, # 6 245 292, # 6 245 295 et # 6 245 296 »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Louise Boutin

Et appuyé par Nicole Poirier

De modifier le contenu de la résolution numéro 2020-05-07 afin d'y ajouter les lots « # 6 245 295 et # 6 245 296 ».

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe

2020-11-32

**AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2018-09**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, **Roland Czech**, conseiller de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement 2018-09-01 qui vient modifier le règlement 2018-09 concernant un programme de revitalisation dans la municipalité de Sainte-Barbe. Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'ajout d'une zone, notamment un lot vacant dans la zone HA-1 éligible audit programme.

2020-11-33

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2018-09-01 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 2018-09 CONCERNANT LE PROGRAMME DE  
REVITALISATION DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité est régie notamment par les dispositions du *Code municipal du Québec*, de la *Loi sur les compétences municipales* et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU QU'**aux termes des articles 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation sur une partie de son territoire dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis plus de 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement par l'ajout d'une zone, notamment un lot vacant dans la zone HA-1 qui le rend éligible audit programme ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné à la cette séance ordinaire du Conseil le 2 novembre 2020;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Marilou Carrier  
Appuyé par Nicole Poirier  
Et résolu

Qu'il soit statué et ordonné par le présent projet de règlement du Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe portant le numéro 2018-09-01 ce qui suit :

### **Article 1**

Le règlement no 2018-09 décrétant un programme de revitalisation dans la municipalité de Sainte-Barbe est modifié à l'article 7.1, par le suivant incluant l'Annexe A:

La municipalité décrète un crédit de taxes foncières pour favoriser les nouvelles habitations unifamiliales situées notamment dans les zones **HA-1**, HA-2, HA-3, HA-6, et MX-1 (Annexe A) ;

### **Article 2**

Le présent projet règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Avis de motion : 2 novembre 2020  
Adoption du projet de règlement : 2 novembre 2020  
Adoption du règlement : 7 décembre 2020  
Entrée en vigueur : 8 décembre 2020

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-11-34

### **MODIFICATION D'UNE ADRESSE CIVIQUE**

Proposé par Louise Boutin  
Appuyé par Roland Czech

Que l'adresse de la propriété située sur la 30<sup>e</sup> Rue soit modifiée en fonction de son entrée principale qui se trouve face à la 43<sup>e</sup> Avenue afin d'éviter toute ambiguïté aux services de secours lorsque requis.

No de matricule	Propriétaire(s)	No de lot	Ancienne adresse	Nouvelle adresse
4504 81 0491	Marc Fillion Chantal Goddard	2 844 470	803, 30 <sup>e</sup> Rue	177, 43 <sup>e</sup> Avenue

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**2020-11-35**

**ACHAT DU QUAI PORT LEWIS**

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent veut céder le quai de Port Lewis et la descente de bateau ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Philippe Daoust

Et appuyé par Louise Boutin

Que la Municipalité de Sainte-Barbe veut acquérir le Quai de Port Lewis et la descente de bateau pour la somme nominale de 2\$.

De plus, que cette résolution soit transmise au conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Le vote est demandé.

Les conseillers suivants votent Pour :

Louise Boutin, Nicole Poirier, Roland Czech et Philippe Daoust

La conseillère Marilou Carrier vote contre cette résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

**2020-11-36**

**DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT**

Que le rapport de l'inspecteur en urbanisme et en environnement, pour le mois de septembre 2020, soit déposé tel que présenté.

**2020-11-37**

**DÉPÔT DU RAPPORT DU SUPERVISEUR AU TRAITEMENT DES EAUX**

Que le rapport du superviseur au traitement des eaux, pour le mois d'août 2020, soit déposé tel que présenté.

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2020-11-38**

**DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE**

Que le rapport du service d'incendie pour le mois de septembre 2020 soit déposé tel que présenté.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### **LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**2020-11-39**

#### **DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS ET DES SPORTS**

Le rapport du Comité des loisirs et des Sports de Sainte-Barbe pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2020 n'a pas été déposé.

**2020-11-40**

#### **DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE BENOIT**

Le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour le mois de septembre 2020 n'a pas été déposé.

**2020-11-41**

#### **DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois de septembre 2020, soit déposé tel que présenté.

### **CORRESPONDANCE**

**2020-11-42**

#### **CORRESPONDANCE**

Que le bordereau de correspondance de septembre 2020 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS (SANS OBJET – SÉANCE À HUIS CLOS)**



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2020-11-43**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Philippe Daoust

Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)